

Règlement de service



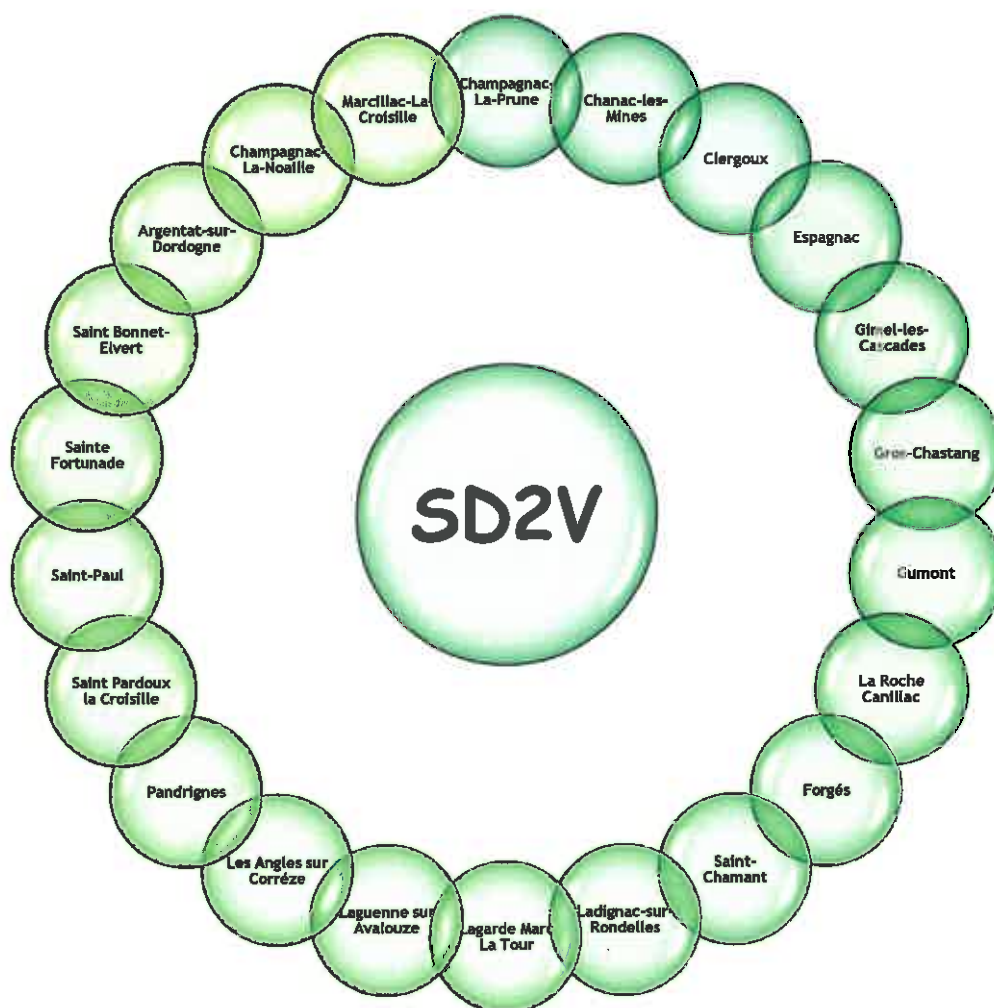
Syndicat des Eaux
des 2 Vallées

Mise à jour du
00/00/2023

HISTORIQUE :

Suite à la Loi NOTRe du 07 août 2015, l'Agglo de Tulle a pris la compétence eau pour la rétrocéder à quatre syndicats au 1^{er} janvier 2020 dont le Syndicat des Deux Vallées qui sera nommé Syndicat des Eaux des Deux Vallées.

Il comprend le regroupement de l'ancien Syndicat du Morel, l'ancien Syndicat des Deux Vallées et les communes de Laguenne-sur-Avalouze, Sainte-Fortunade, Chanac-les-Mines, Lagarde-Marc-la-Tour, Gimel-les-Cascades, Les Angles sur Corrèze, Champagnac-la-Prune et Gros-Chastang. Actuellement, 6683 abonnés et 22 communes.



REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU :

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Il fixe notamment les modalités de fournitures d'eau, les règles applicables aux abonnements (tarif, comptage ...etc.), les conditions de mises en service des branchements et des compteurs, ainsi que les modalités de paiement des prestations et des fournitures d'eau.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le présent règlement se substitue à tous les règlements en vigueur avant le 01/01/2020.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- le Syndicat des Eaux des Deux Vallées exploite en régie directe la production et la distribution pour partie et effectue des achats d'eau au Syndicat du Puy des Fourches, et aux communes d'Argentat-sur-Dordogne, du Jardin, Lafage-sur-Sombre et Albussac.

SOMMAIRE

1-	Le Service de l'Eau	5
1.1	<i>1 La qualité de l'eau fournie</i>	5
1.2	<i>Les engagements du Syndicat</i>	5
1.3	<i>Les règles d'usage de l'eau et des installations</i>	6
1.4	<i>Les interruptions du service</i>	7
1.5	<i>Les modifications prévisibles et restrictions du service</i>	7
1.6	<i>En cas d'incendie</i>	7
2-	Votre contrat d'abonnement	7
2.1	<i>La souscription du contrat</i>	7
2.2	<i>La résiliation du contrat</i>	8
2.3	<i>Immeuble collectif ou ensemble immobilier : individualisation des contrats d'abonnement au service de l'eau</i>	9
3-	Votre facture	9
3.1	<i>La présentation de la facture</i>	10
3.2	<i>L'évolution des tarifs</i>	10
3.3	<i>Le relevé de votre consommation d'eau</i>	10
3.4	<i>Le cas de l'habitat collectif</i>	11
3.5	<i>Les modalités et délais de paiement</i>	11
3.6	<i>En cas de non-paiement</i>	12
3.7	<i>Le dégrèvement en cas de surconsommation</i>	12
4-	Le branchement	13
4.1	<i>La description</i>	13
4.2	<i>L'installation et la mise en service</i>	13
4.3	<i>Le paiement</i>	14
4.4	<i>L'entretien</i>	14
4.5	<i>La suppression</i>	14
4.6	<i>Modification du branchement</i>	14
4.7	<i>Extension et renforcement</i>	14

5-	Le compteur	15
5.1	<i>Les caractéristiques</i>	15
5.2	<i>L'installation.....</i>	15
5.3	<i>La vérification.....</i>	16
5.4	<i>L'entretien et le renouvellement</i>	16
6-	Vos installations privées.....	17
6.1	<i>Les caractéristiques</i>	17
6.2	<i>Utilisation d'une autre ressource en eau.....</i>	17
6.3	<i>Contrôle des installations.....</i>	17
6.4	<i>L'entretien et le renouvellement</i>	18
7-	Modification du règlement du service.....	18
ANNEXE 1.....		19
	TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	19
ANNEXE 2.....		20
	SCHEMA D'UN COMPTEUR.....	20
Annexe 3		21
	Protection contre le froid.....	21

1 - Le Service de l'Eau

1. 1 La qualité de l'eau fournie

✚ Le Syndicat est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

✚ L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence régionale de Santé (A.R.S.) dont les résultats officiels sont affichés en mairie, au siège du syndicat, et vous sont communiqués au moins une fois par an.

✚ Vous pouvez contacter à tout moment le syndicat pour connaître les caractéristiques de l'eau et consulter le site Internet de l'ARS de votre région (accès en ligne aux résultats d'analyses sur le lien suivant : <https://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/afficherPage.do?methode=menu&usd=AEP&idRegion=75>).

1.2 Les engagements du Syndicat

En livrant l'eau chez vous, le SD2V s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

✓ Une pression minimale de 0.3bar

✓ Un contrôle régulier de l'eau

Avec de nombreuses analyses de la qualité en interne par autocontrôles qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectuée par les services de l'Agence Régionales de la Santé.

✓ Un accueil téléphonique durant les horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h pour répondre à toutes vos démarches, vos questions sans vous déplacer.

Téléphone : 05.55.26.21.60

✓ Une assistance technique permanente 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les plus brefs délais (urgence avérée) Téléphone inscrit sur votre facture.

✓ Une information systématique

Les mairies et les abonnés concernés sont systématiquement prévenus en cas de

coupures d'eau prévisibles, les mairies par mail et les abonnés par dépôt de l'info de la coupure dans leur boîte aux lettres.

Les abonnés sont informés des relèves annuelles des compteurs d'eau par diffusion dans leur mairie.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et avoir une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction

de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- Manœuvrer les appareils du réseau public ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou une réserve d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ; si vous utilisez une alimentation autre que le réseau public, les réseaux doivent être physiquement séparés ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de du Syndicat ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, **votre contrat est résilié et votre compteur enlevé pour non-respect de l'utilisation du service de l'eau suivant le règlement en vigueur.**

Vous devez prévenir le Syndicat en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1.4 Les interruptions du service

Le Syndicat est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Le Syndicat vous informe à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Syndicat ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Sous condition réglementaire, le Syndicat doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable en quantité suffisante pour l'alimentation.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Syndicat doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la

consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires (arrêté de préfectoral).

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. **La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Syndicat et au service de lutte contre l'incendie.**

2- Votre contrat d'abonnement

Pour bénéficier du Service de l'Eau, vous devez souscrire obligatoirement un contrat d'abonnement.

En l'absence de signature de ce contrat d'abonnement et si le branchement est déjà ouvert le Syndicat pourra procéder à la coupure d'eau en ayant au préalable mis l'occupant en demeure de souscrire un contrat d'abonnement dans un délai fixé.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande, expresse le cas échéant, auprès du Syndicat par internet, courrier, ou dans ses bureaux.

Vous devez indiquer les usages prévus de l'eau (domestique résidence principale, domestique résidence secondaire, collectif, industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavages...).

La souscription de ce contrat constitue une commande avec obligation de paiement.

Vous recevrez le règlement du service que vous devrez accepter.

En l'absence d'un accord formel de votre part et ce après l'émission d'un avis d'absence de souscription de contrat d'abonnement, le branchement sera fermé sous 15 jours calendaires.

Après accord exprès de votre part, une première facture vous sera adressée.

Cette facture correspond :

- A l'abonnement pour la partie restant à courir de l'année en cours.
- Au frais d'accès au service (avec déplacement / sans déplacement) voir annexe

Votre contrat prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- Soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

L'ensemble des pièces relatives à votre souscription auprès du service de l'eau potable peut vous être adressé par voie électronique.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficier ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone fixe (siège du Syndicat) indiqué sur la facture ou par lettre simple. Vous devez permettre le relevé du compteur par un agent de la collectivité dans les 5 jours calendaires suivant la date de résiliation.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Tant qu'il n'a pas été procédé à la résiliation de votre contrat dans les conditions du présent règlement, vous restez redevable des consommations d'eau ainsi que de l'abonnement. L'abonnement reste dû même si vous avez quitté le logement, tant que vous n'avez pas demandé sa résiliation au service.

Toutes modifications ou changements de situation de propriété ou d'occupation doivent être signalés immédiatement au service de l'eau.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur.

Le Syndicat ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Dans le cas du départ d'un locataire, le propriétaire devra informer le Syndicat de ce départ et communiquer au SD2V la nouvelle adresse du locataire.

Le Syndicat peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas de l'informer d'un changement de propriétaire ou la vente d'un bien, et pour la non-signature d'un contrat, des frais vous seront facturés d'un montant de : voir annexe.

Vous vendez un bien alimenté en eau : vous effectuez à la remise des clés avec l'acquéreur, un relevé contradictoire qui, signé des deux parties, devra être transmis par écrit au service de l'eau (ce relevé peut, sur rendez-vous être réalisé par le service de l'eau). Ce relevé fixe la fin de votre abonnement. S'il n'est pas réalisé, vous restez redevable jusqu'au relevé suivant du service l'eau à la charge pour vous de vous entendre avec l'acquéreur.

Vous communiquez votre nouvelle adresse au service de l'eau et lui transmettez une copie de l'attestation de vente remise par votre notaire.

Une résiliation de contrat pour convenance personnelle : voir tarifs en annexe.

2.3 Immeuble collectif ou ensemble immobilier : individualisation des contrats d'abonnement au service de l'eau

Le propriétaire (particulier, copropriété, société), titulaire du contrat de fourniture d'eau, peut, selon les règles particulières afférentes aux ensembles immobiliers, adresser une demande d'individualisation des contrats d'abonnement au service de l'eau pour chaque logement particulier.

Sous réserve d'installations intérieures conformes aux normes sanitaires en vigueur ainsi qu'aux prescriptions techniques particulières édictées par le service de l'eau, ce dernier pourra procéder à l'individualisation.

La facturation relative aux parties communes de l'ensemble immobilier (y compris, le cas échéant, la facturation du compteur général de pied d'immeuble) sera à la charge du propriétaire.

Les différentes clauses relatives à la mise en place de l'individualisation et aux obligations de la part du propriétaire ou de la copropriété sont définies dans une convention d'individualisation établie avec le service de l'eau.

En cas de résiliation de la convention d'individualisation par l'une ou l'autre des parties, les contrats individuels sont résiliés et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

Gestion des abonnements locataires : à la mise en place de l'individualisation, des formulaires d'abonnement et de résiliation sont remis au propriétaire.

Ces formulaires doivent être complétés conjointement par le bailleur et l'occupant et retournés, accompagnés des justificatifs demandés, au service de l'eau par le bailleur dans un délai de 7 jours suivant les changements d'occupation.

Durant les périodes de non location de l'habitation, le contrat d'abonnement est remis au nom du propriétaire.

En cas d'occupation régulière ou irrégulière de l'habitation par un occupant qu'il n'aurait pas déclaré dans les délais impartis au service de l'eau, le propriétaire s'engage à régler le montant de la facture correspondant aux consommations durant la période non déclarée.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an.

1^{ère} : avance sur abonnement

2^{de} : établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur et le solde de l'abonnement.

3.1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

La distribution pour la collectivité,
Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics :

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par délibération du Conseil Syndical pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie, au siège du syndicat, de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

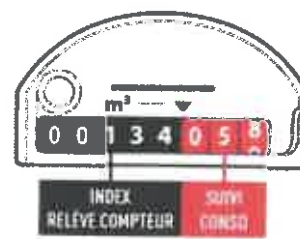
3.3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents de la collectivité chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent de la collectivité ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- Une de carte de relève à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours calendaires (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par téléphone au numéro indiqué sur la carte de relève :

- PAR MAIL : accueil@sd2v.fr
- PHOTOS
- CARTES
- TELEPHONES
- DEPOT AU SIEGE SOCIAL



Si, vous n'avez pas renvoyé les informations de relève dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre recommandée avec AR à permettre le relevé dans un délai d'un mois (des frais de déplacement vous seront facturés, voir annexe).

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Syndicat. Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du Syndicat chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'information éventuellement placés en propriété privée.

Pour ces compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'erreur manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

3.4 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

Un relevé de tous les compteurs est effectué par le Syndicat à la date d'effet de l'individualisation,

Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Un abonnement est appliqué par logement d'ensemble collectif.

3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Différents modes de paiement sont proposés (TIP, chèque, mandat cash, prélèvement automatique, carte bancaire).

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, annuellement.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement aux mois de juin, juillet, août, septembre suivant les communes.

La facturation se fera en deux fois :

Mois de mars : le montant correspond à l'avance sur abonnement de l'année en cours

Mois d'octobre : le montant correspond au solde sur l'abonnement de l'année N et la consommation de l'année N-1

A partir de 2024, vous pourrez demander le paiement fractionné par prélèvements

mensuels. Dans ce cas, vous recevrez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors pendant 10 mois de janvier à octobre suivant un échéancier basé sur la consommation de l'année précédente.

Le 11^{ème} mois vous recevrez le solde de l'année (remboursement si trop perçu ou complément si vous avez été sous-estimé).

Le solde à payer, au vu de la facture annuelle est réparti en une ou deux mensualités complémentaires à partir du mois suivant. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la trésorerie sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le trésorier), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement, si votre facture a été surestimée.

3.6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la trésorerie vous envoie une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel valant mise en demeure, la facture est majorée. Ce montant figure sur la facture. En cas de non-paiement, le Syndicat poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues à l'exception des résidences principales.

3.7 Le dégrèvement en cas de surconsommation

Dès que le Syndicat constate une augmentation anormale de votre consommation, elle est tenue de vous en informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

Pour les locaux à usage d'habitation, en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années si vous présentez au service, dans le mois qui suit

l'information prévue ci-dessus, une facture d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation).

Vous pouvez, dans le même délai d'un mois, demander la vérification de votre compteur.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va du système de comptage vers la prise sur la conduite de distribution (voir annexe).

** L'exploitation agricole doit être dissociée de la maison d'habitation avec un compteur divisionnaire mis en place par le syndicat.*

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),

4°) le système de comptage comprenant :
Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,

Les équipements de télérelève (module radio, ...) le cas échéant,

Le clapet anti-retour.

Votre réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage (voir annexe).

Le regard abritant le compteur doit être accessible et tenu en bon état de propreté.

4.2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés sur devis par le Syndicat aux frais du demandeur.

Après acceptation du devis par le pétitionnaire et avec accord sur l'implantation de la mise en place de l'abri du compteur, les travaux d'installation sont alors réalisés par le Syndicat (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

Un branchement jusqu'à 30 ml est dimensionné au besoin de l'abonné et au-delà de 30 ml cela correspond à une extension de réseau.

La mise en service du branchement est effectuée par le Syndicat, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement est subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution (disconnecteur) ou d'une surverse totale. Ce dispositif sera installé par un professionnel au frais de

l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge financière du demandeur ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le devis sera transmis à l'abonné qui devra le retourner signé avec la mention « Lu et approuvé ».

4.4 L'entretien

Le Syndicat prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement situé en amont du joint après compteur.

L'entretien et les réparations à la charge de du Syndicat ne comprend pas :

- La démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- Les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- Les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.
- Les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.5 La suppression

En cas de mise hors service définitive du branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Les travaux sont réalisés par le Syndicat.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

4.7 Extension et renforcement

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction sont mis en place dans les conditions suivantes :

1) partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de construction, notamment sous la voirie, est mise en place selon les directives et sous le contrôle du service de l'eau, dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme et selon les prescriptions techniques du service annexées à l'autorisation de construire.

Les travaux seront réalisés suivant toutes les règles et les normes techniques en vigueur. Le service de l'eau devra être destinataire pour validation des documents d'exécution (plans, profils en long, profils-type en travers, notices...) ; il contrôlera la bonne exécution des travaux, sera convié aux réunions de chantier et recevra les comptes rendus concernant son domaine d'activité.

Les travaux sont financés par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme.

2) L'établissement des branchements individuels reliant la canalisation placée sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de construction aux lots à desservir, est soumis à toutes les dispositions du présent règlement.

Le service de l'eau peut refuser la fourniture d'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article. Dès la phase de pré-réception, le service devra être destinataire des plans de récolement des réseaux complets d'eau potable au format informatique autocad (*.dwg) conforme au cahier des charges du S.I.G. et de ses services techniques.

En particulier, avant l'intégration effective des réseaux de ces lotissements ou des opérations groupées de construction, le service de l'eau doit, s'il y a lieu, prescrire les travaux de mise en conformité de ces installations privées s'avérant nécessaires, qui sont à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné.

Durant cette période, l'exploitation des réseaux et branchements doit être assurée par le propriétaire.

Le syndicat prend à sa charge 200 m de renforcement après étude de faisabilité.

Toute demande d'extension reste à la charge du demandeur.

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par la collectivité en fonction des besoins que vous déclarez.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Syndicat étudie la possibilité de remplacer le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

Le Syndicat peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le Syndicat vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local) parfaitement accessible pour toute intervention.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé par la collectivité.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de la collectivité.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le Syndicat peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Syndicat sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et d'intervention sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier

toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et d'intervention sont à la charge du syndicat. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur et des équipements éventuels de relevé à distance sont assurés par le Syndicat, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le Syndicat vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements éventuels de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou des équipements éventuels de relevé à distance ont subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du syndicat.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé, il a été ouvert ou démonté,
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc...).

- Toute modification ou dégradation du système de comptage, pouvant entraîner un trouble préjudiciable au service d'eau, vous exposez à la fermeture immédiate à titre conservatoire de votre branchement. Les frais de renouvellement de l'équipement détérioré, d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont dans ce cas à votre charge. Toute tentative pour gêner le fonctionnement du système de comptage vous exposez à des poursuites et à la facturation des frais afférents.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque sanitaire ou hydraulique pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

6.2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique et provenant

notamment d'un puits, d'un forage, d'une source ou d'une réserve de récupération d'eau pluviale, vous devez en avvertir le Syndicat. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est **formellement interdite**.

6.3 Contrôle des installations

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, s'il existe une présomption forte d'utilisation d'une ressource alternative ou si vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le service d'eau est en droit de procéder au contrôle des installations, avec votre accord.

Vous devez permettre aux agents du Syndicat d'accéder à vos installations afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- Procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie ;
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages,
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- Mise en place d'un disconnecteur

Vous êtes informés de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci et vous êtes destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous est facturé.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et vous impose des mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'expiration du délai fixé par ce rapport le service organise une nouvelle visite de contrôle qui ne vous sera pas facturée. Si une troisième visite de contrôle (suite à des travaux de mise en conformité non réalisés par exemple) s'avère nécessaire, elle vous sera facturée.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le Syndicat procède à la fermeture du branchement d'eau potable à

titre conservatoire et cette intervention vous est facturée dans les conditions indiquées en annexe.

6.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas le Syndicat.

Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le Syndicat.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage diffusion et publication avant leur date de mise en application.

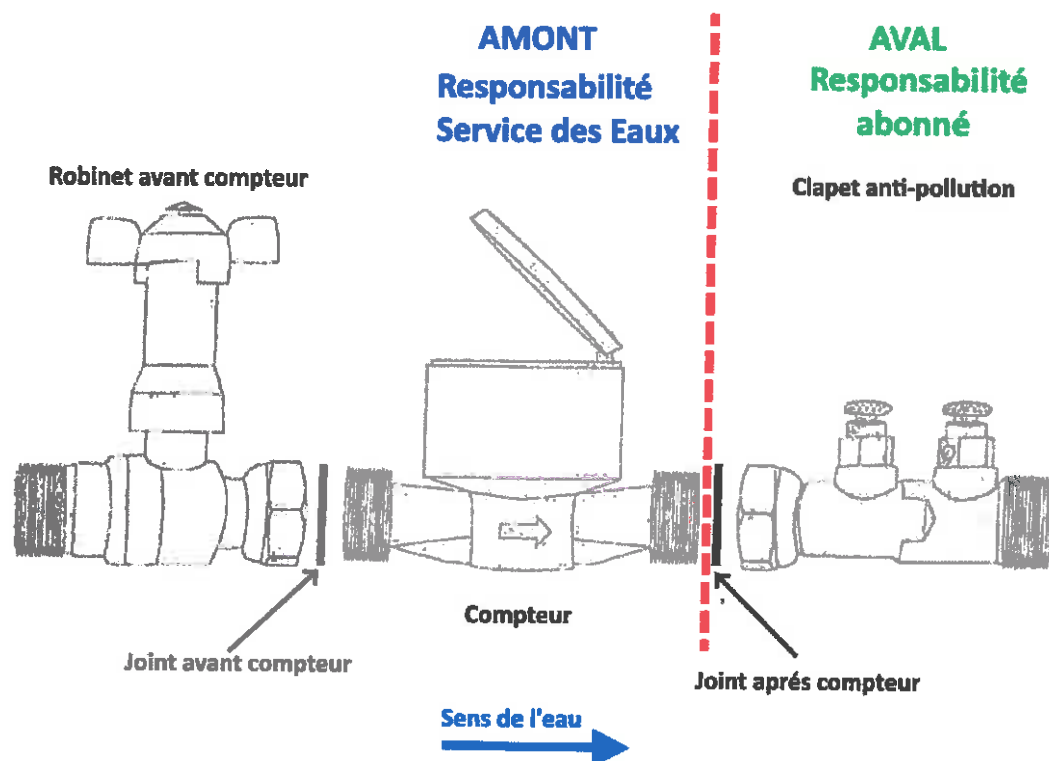
ANNEXE 1

TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Nature de la prestation	Prix unitaire (en € HT)
Accès au service	
Frais d'accès au service sans déplacement	15
Frais d'accès au service avec déplacement (demande du client, vérification d'index)	45
Diverses interventions à votre domicile	
Résiliation de contrat	150
Réouverture de contrat	150
Résiliation pour non communication de changement de propriétaire ou la vente d'un bien	35
Relève individuel convoqué suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relève individuel du compteur à la demande de l'abonné en dehors d'une tournée de relève	35 + frais postaux
Etalonnage	
Pour compteur DN 15 mm	
Pour compteur DN 20 mm	
Pour compteur DN 30 mm	
Pour compteur DN 40 mm	
Pour compteur > DN 40 mm	
Pénalité et infractions au règlement	
Tarif horaire des interventions par agent	25
Déplacement forfaitaire des agents (forfait par agent)	30
Pénalité en cas de fraude (compteur déplombé, raccordement pirate...)	1000

ANNEXE 2

SCHEMA D'UN COMPTEUR



Annexe 3

Protection contre le froid

Précautions à prendre contre le gel

Veuillez trouver ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de la protection du compteur d'eau potable et de vos Installations contre le gel.

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau potable, qu'il soit situé dans votre habitation ou à l'extérieur dans un regard béton ou isothermique, que vous soyez propriétaire ou locataire est placé sous votre garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

1) Dans tous les cas, d'une manière générale :

Les canalisations et les regards compteurs posés par le service des eaux, sont conformes aux profondeurs hors gel et aux risques connus de gel de la région. Cependant en cas d'événements exceptionnels, vous devez vous assurer de la bonne mise hors gel des installations : du regard compteur, des canalisations avant et après compteur situées dans les habitations.

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos Installations. Pour vidanger correctement il faut :

1. Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique)
2. Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
3. Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (si il existe) (c'est-à-dire entre le compteur et vos Installations Intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas une fois la vidange terminée, de **refermer les robinets de vos Installations sanitaires**, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

N'oubliez pas non plus, si vous ne laissez pas fonctionner le chauffage en hors gel, ou si celui-ci est complètement arrêté, de vidanger :

- Les cuvettes de WC,
- Le chauffe-eau ou ballon de production d'eau chaude,
- Les canalisations de chauffage et les radiateurs,
- Les arrosages extérieurs,
- Toutes les canalisations et tous les appareils contenant de l'eau.

Si le gel a touché le compteur et/ou la conduite avant compteur, contactez le Service des eaux.

Dans l'attente d'une intervention du Service des eaux, vous pouvez commencer à dégeler votre Installation Intérieure en plaçant un radiateur d'appoint dans la pièce où se situent les organes gelés afin de monter la température générale, ou en utilisant un sèche cheveux. Mais il ne faut **jamais utiliser directement une flamme**, qui causera des dégâts à votre Installation : choc thermique, de plus les conduites en polyéthylène ou en PVC peuvent fondre.

Remarque : la réparation des conduites Intérieures situées après et avant compteur sur le domaine privé, comme les compteurs endommagés par le gel sont **aux frais de l'abonné**.

Photos (12)

Galerie



1/12 - Circuit Saveurs libanaises





1/12 - Circuit Saveurs libanaises



